

IMMATRICULATION O MODIFICATION INSTRUCTION TDT/43.12/99-06 (RÉV. 1)



1. GENERALITES

1.1 Demande d'immatriculation

Le contrôle de ces véhicules est un contrôle partiel effectué lors de chaque changement de propriétaire ou à la demande d'un agent qualifié. Lorsque le véhicule satisfait à la procédure suivante et qu'aucune déféctuosité (codes 1, 2 ou 3) n'a été constatée, la "**Demande d'immatriculation**" peut être validée. La mention "**Ancêtre uniquement**" sera apportée sur la vignette de demande d'immatriculation.

1.2 Véhicules concernés

Les voitures, voitures mixtes et minibus mis en circulation depuis plus de 25 ans, et les autres véhicules mis en circulation depuis plus de 30 ans, qui ne sont utilisés qu'exceptionnellement sur la voie publique (soit lors de manifestation, d'essais réalisés entre le lever du jour et la tombée de la nuit dans un rayon de 25 km, soit pour se rendre à ces manifestations), et qui sont en possession de la déclaration complétée par le titulaire dont le modèle est fixé par le Ministre ayant les transports dans ces attributions ou son délégué.

Néanmoins, aucun véhicule ne peut être utilisé sur la voie publique s'il n'est, en ce qui concerne son entretien et son fonctionnement, dans un état qui ne met pas en danger la sécurité routière.

N.D.L.R. Nouveauté

2. PROCEDURE

2.1 Dispositif de freinage

Les véhicules ayant été mis en circulation avant 1926 peuvent être présentés au contrôle technique sur un plateau sans avoir à subir d'essais. Le propriétaire du véhicule concerné doit juste montrer la présence d'un frein.

En ce qui concerne les véhicules mis en circulation pour la première fois à partir du 1er janvier 1926, le propriétaire doit soumettre son véhicule aux deux essais de frein sans passer sur les rouleaux (véhicule en mouvement et frein de parking). Le test peut être effectué par le propriétaire lui-même ou son représentant.

Pour les véhicules mis en circulation après 1968, il y sera ajouté un

contrôle visuel des freins.

2.2 Numéro de châssis

S'il s'agit d'un véhicule importé, le propriétaire doit se présenter dans une station habilitée à l'identification des véhicules (10 stations) qui contrôlera le n° de châssis par rapport aux documents étrangers présentés.

S'il s'agit d'un véhicule belge, un contrôle du numéro de châssis sur le véhicule et sur les documents relatifs au véhicule (certificat d'immatriculation et attestation ancêtre) sera effectué.

Si le véhicule a été mis en circulation avant 1968 et qu'il y a impossibilité de trouver le numéro de châssis, la station de contrôle devra s'en référer à l'appréciation du Ministère.

En cas de doute sur l'authenticité des documents présentés ou lorsque le véhicule ne correspond pas aux documents (documents de FORD et copie LOTUS SEVEN présentée), un rapport explicatif sera envoyé au Ministère à l'attention de Messieurs Paul DE PRIL et Pierre OLIVIER. Dans ce cas, le sceau du contrôle ne pourra être apposé sur la demande d'immatriculation qu'après l'accord du Ministère.

2.3 Triangle de danger

En l'absence de cet accessoire ou lorsqu'il n'est pas réglementaire, un code 3 sera attribué (absent ou non réglementaire).

2.4 Certificat de contrôle

Il comportera la mention "Ceci ne constitue pas un contrôle technique car l'état du véhicule n'a pas été vérifié".

Nouveauté

2.5 Contrôle de la direction

La direction et ses organes doivent présenter toute garantie de solidité et de sécurité. Le dispositif de direction sera donc contrôlé de la même manière que pour tout autre véhicule. On fait référence à l'article 01.042.00 du règlement technique.

Nouveauté

2.6 Contrôle du dispositif de remorquage

La liaison entre le véhicule tiré et le véhicule tracteur ne peut se

faire qu'au moyen d'un seul accouplement, suffisamment rigide et résistant.

L'accouplement doit être pourvu d'un dispositif de fermeture muni d'une sécurité. Ce dispositif doit être conçu et réalisé de manière que, pendant la marche, l'accouplement reste enclenché et verrouillé et qu'aucun désaccouplement ne puisse se produire. La sécurité doit pouvoir être mise en place uniquement lorsque l'accouplement est enclenché. En outre, le dispositif de fermeture doit être conçu et réalisé de manière que, pendant la marche, l'accouplement reste enclenché en cas de défaillance de la sécurité.

Voir NS-023-05/98 et règlement technique 01.034.00 § 1 points 1° et 3°.

2.7 Contrôle après accident (voir NS-025-01/99)

Les véhicules ancêtres munis d'une plaque spécifique ancêtre ne sont pas soumis au contrôle après accident.

Mais les véhicules détériorés pour quelque cause que ce soit, ne peuvent être remis en service, que s'ils offrent toutes les garanties de sécurité pour la circulation et pour les autres usagers de la voie publique.

N.D.L.R. Nouveauté

Les véhicules inscrits comme old-timer ne sont pas soumis au contrôle après accident. Ces véhicules ne seront pas désignés. Si ces véhicules sont (éventuellement) inscrits (plus tard) pour usage normal, un contrôle après accident sera effectué. Si les données de géométrie des roues ne sont pas disponibles, les mesures seront transmises au GOCA pour évaluation. Pour le châssis, une mesure en symétrie sera effectuée en cas de manque de données.

Cette instruction est d'application à partir du lundi 01.06.2003

Au nom du Ministre :
Pour le Directeur Général,
L'Ingénieur-Directeur,

Maurits DE CLIPPEL